



**DEC172564INSIS**

**Décision portant nomination de Anne-Marie GUE aux fonctions de chargée de mission**

**LA PRÉSIDENTE,**

**Vu** le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret n° 2003-1079 du 10 novembre 2003 relatif aux conditions d'indemnisation des chargés de mission du CNRS ;

**Vu** l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant le montant de l'indemnité des chargés de mission au CNRS ;

**Vu** l'arrêté du 20 octobre 2017 portant attribution de fonctions au Centre national de la recherche scientifique ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Madame Anne-Marie GUE, directrice de recherche 1<sup>ère</sup> classe est nommée chargée de mission auprès de la présidente pour l'institut des sciences de l'ingénierie et des systèmes du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 31 décembre 2018..

Sa mission a pour objet l'interdisciplinarité.

Pour l'exercice de cette mission, Madame Anne-Marie GUE demeure affectée à l'UPR8001 – Laboratoire d'analyse et d'architecture des systèmes.

**Article 2**

Du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 31 décembre 2018, Madame Anne-Marie GUE percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'arrêté du 10 novembre 2003 susvisé.

**Article 3**

La dépense sera imputée sur le compte 64641000 – subvention d'Etat (NA) du budget du CNRS et prise en charge par la délégation Midi-Pyrénées.

**Article 4**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Paris, le

Anne Peyroche



## DECISION

### Le Président de l'Université Paul Sabatier et le Délégué Régional du CNRS

DEC 172340DR14

Vu,

- la directive 96/29/Euratom du 13 mai 1996 définissant « l'expert qualifié » Personne Compétente en Radioprotection ;
- le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment l'article 3 ;
- le décret n° 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;

Considérant,

- que M Menjot ludovic a suivi avec succès les modules de formation PCR ci-après (cases cochées) répondant aux réglementations en vigueur<sup>(1)</sup>,

Secteur industrie et recherche

**Module théorique**

**Module(s) pratique(s) :**

Option sources scellées, appareils électriques émettant des rayons X et accélérateurs de particules,

Option sources non scellées et sources scellées nécessaires à leur contrôle,

Cette formation a été organisée du 07/11 au 10/11/2016 et du 29/05/2017 au 06/06/2017 ;

- l'attestation de réussite aux contrôles des connaissances du 06/06/2017 délivrée le 06/06/2017 par M. PONT Stéphane, formateur certifié de l'organisme agréé DEKRA .
- après avis du Conseil et de la commission hygiène sécurité du laboratoire GET, réuni le 04/07/2017,

### Décident :

M Menjot, Adt - UPS – Laboratoire GET (UMR 5563), est nommé **Personne Compétente en Radioprotection** options sources scellées pour une durée de cinq ans à compter du 04/06/2017 au Laboratoire GET à l'Université Toulouse III – Paul SABATIER – 118 route de Narbonne 31062 Toulouse cedex 09.

**La reconduction à la mission de PCR à la fin de la validité de la formation ne peut s'effectuer par tacite reconduction. Une nouvelle décision devra être signée après la validation de la remise à niveau.**

Son nom et ses coordonnées seront portés à la connaissance de chaque salarié amené à intervenir en zone contrôlée ou en zone surveillée. Une copie de cette désignation sera communiquée à l'ASN et l'IRSN dans le cadre du suivi dosimétrique des travailleurs<sup>(2)</sup>.

A ce titre, M Menjot est tenu d'assurer les missions afférentes aux personnes compétentes en radioprotection, telles que définies dans les articles R4451-110 à R4451-114 du code du travail (cf. annexe I et III). Il ne peut exercer ces missions que dans la limite de l'option suivie et validée lors de sa formation.

Les services prévention et sécurité des établissements concernés vous informent que les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à tenir à jour un annuaire des PCR accessible par internet. Les coordonnées électroniques (e-mail) des PCR sont intégrées dans une liste de diffusion afin de faire circuler des informations liées à la radioprotection.

(1) l'article R.4451-108 du Code du Travail et à l'arrêté du 26 octobre 2005 relatif aux modalités de formation de la PCR (cf. annexe II)

# Nomination d'une Personne Compétente en radioprotection

BO Déc. 2017 / p.106

(2) Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à [julien.fanjeaux@adm.ups-tlse.fr](mailto:julien.fanjeaux@adm.ups-tlse.fr) et/ou [carine.teulier@dr14.cnrs.fr](mailto:carine.teulier@dr14.cnrs.fr)

La PCR peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Fait à Toulouse, le 04 juillet 2017,

Le Président

Le Directeur du Laboratoire

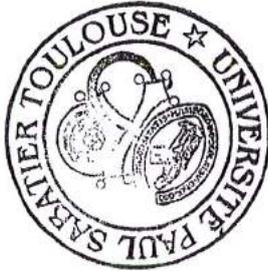
Le Délégué Régional du CNRS

**Le Président**

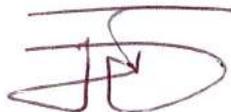
  
Professeur Jean-Pierre VINEL

  
GÉOSCIENCES  
ENVIRONNEMENT  
TOULOUSE  
UMR 5563 CNRS / UMR 234 IRD / UPS / CNES  
14 Avenue Edouard Belin  
31400 TOULOUSE FRANCE

Etienne RUELLAN  
Directeur GET UMR 5563



La PCR



  
Pour le Délégué Régional Empêché

Virginie MAHDI

## **ANNEXE I**

### **PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION :**

#### **Extraits des articles R.4451 du code du travail**

##### **Article R4451-29**

L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés.

Ce contrôle technique comprend, notamment :

- 1- Un contrôle à la réception dans l'entreprise ;
- 2- Un contrôle avant la première utilisation ;
- 3- Un contrôle lorsque les conditions d'utilisation sont modifiées ;
- 4- Un contrôle périodique des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants ;
- 5- Un contrôle périodique des dosimètres opérationnels mentionnés à l'article R. 4451-67 et des instruments de mesure utilisés pour les contrôles prévus au présent article et à l'article R. 4451-30, qui comprend une vérification de leur bon fonctionnement et de leur emploi correct ;
- 6- Un contrôle en cas de cessation définitive d'emploi pour les sources non scellées.

##### **Article R4451-30**

Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance.

Ces contrôles comprennent notamment :

- 1- En cas de risques d'exposition externe, la mesure des débits de dose externe avec l'indication des caractéristiques des rayonnements en cause ;
- 2- En cas de risques d'exposition interne, les mesures de la concentration de l'activité dans l'air et de la contamination des surfaces avec l'indication des caractéristiques des substances radioactives présentes.

Lorsque ces contrôles ne sont pas réalisés de manière continue, leur périodicité est définie conformément à une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prise en application de l'article R. 4451-34.

##### **Article R4451-31**

Les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-103 et suivants.

##### **Article R4451-110**

La personne compétente en radioprotection est consultée sur la délimitation des zones surveillée ou contrôlée et sur la définition des règles particulières qui s'y appliquent.

##### **Article R4451-111**

La personne compétente en radioprotection participe à la définition et à la mise en œuvre de la formation à la sécurité des travailleurs exposés, organisée en application de l'article R. 4451-47.

## **Article R4451-112**

Sous la responsabilité de l'employeur et en liaison avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, avec les délégués du personnel, la personne compétente en radioprotection :

1° Participe à la constitution du dossier de déclaration ou de demande d'autorisations prévues à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique

2° Procède à une évaluation préalable permettant d'identifier la nature et l'ampleur du risque encouru par les travailleurs exposés. A cet effet, les personnes assurant l'encadrement des travaux ou des opérations lui apportent leur concours ;

3° Définit, après avoir procédé à cette évaluation, les mesures de protection adaptées à mettre en œuvre. Elle vérifie leur pertinence au vu des résultats des contrôles techniques et de la dosimétrie opérationnelle ainsi que des doses efficaces reçues.

4° Recense les situations ou les modes de travail susceptibles de justifier une exposition subordonnée à la délivrance de l'autorisation spéciale requise en application de l'article R. 4451-15, définit les objectifs de dose collective et individuelle pour chaque opération et s'assure de leur mise en œuvre ;

5° Définit les moyens nécessaires requis en cas de situation anormale.

## **Article R4451-113**

Lorsqu'une opération comporte un risque d'exposition aux rayonnements ionisants pour des travailleurs relevant d'entreprises extérieures ou pour des travailleurs non salariés, le chef de l'entreprise utilisatrice associe la personne compétente en radioprotection à la définition et à la mise en œuvre de la coordination générale des mesures de prévention prévue à l'article R. 4451-8.

A ce titre, la personne compétente en radioprotection désignée par le chef de l'entreprise utilisatrice prend tous contacts utiles avec les personnes compétentes en radioprotection que les chefs d'entreprises extérieures sont tenus de désigner.

## **Article R4451-114**

L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.

Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.

## ANNEXE II

### FORMATION DE LA PERSONNE COMPÉTENTE EN RADIOPROTECTION

#### **Extraits des Arrêtés du 26 octobre 2005 et du 21 décembre 2007 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification du formateur**

Art. 5 - III - La validité de l'attestation de formation est de 5 ans à compter de la date du contrôle du module théorique.

Art. 7 - I - La formation spécifique de renouvellement est adaptée au(x) secteur(s) d'activité et à (aux) option(s) dans le ou lesquels la personne compétente en radioprotection exerce les missions qui lui sont confiées par le chef d'établissement au titre de l'article R. 231-106 du code du travail.

Art. 10 - La personne ayant acquis la qualité de personne compétente en radioprotection au sens de l'article 8 du décret n°75-306 du 28 avril 1975 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base ou au titre de l'article 17 du décret n°86-1103 du 2 octobre 1986 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants est réputée répondre aux dispositions de l'article R. 231-106 et du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2008.

**A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009**, cette personne doit avoir obtenu l'attestation de formation prévue à l'article 5 à l'issue de la formation spécifique de renouvellement dans les conditions fixées à l'article 7.

## ANNEXE III

### MOYENS ET MISSIONS SPECIFIQUES DE LA PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION

- *la formation et information des personnes amenées à intervenir en zone réglementées*
- *la réalisation des fiches d'exposition*
- *la planification des contrôles réglementaires internes et externes*
- *le suivi des relations avec les autorités compétentes (IRSN, ASN, médecine de prévention, CHCTS...)*
- *la gestion des situations dégradées*
- *la veille réglementaire*
- *la supervision des missions sur le terrain*

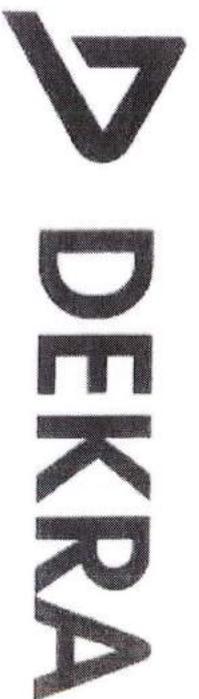
**DEKRA INDUSTRIAL SAS**

ACTIVITE RAYONNEMENT NATIONALE

Immeuble Aurélien - 29, avenue J.F. Champollion CS 43797  
31037 TOULOUSE CEDEX 1

Tél : 05.61.19.28.73  
Fax : 05.61.41.03.28

Organisme enregistré sous le n°74870001787 auprès du préfet de région LIMOUSIN



**CERTIFICAT DE FORMATION DE  
PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION**  
*Formation initiale*  
**Arrêté du 06/12/2013 - Validité 5 ans**

Monsieur

**MENJOT Ludovic**

A réussi avec succès l'évaluation du module théorique le 09/11/2016 conformément à l'arrêté du 06/12/2013 pour la fonction :  
A réussi avec succès l'évaluation du module appliqué le 06/06/2017 conformément à l'arrêté du 06/12/2013 pour la fonction :

**PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION**

Niveau : 2

Secteur d'activité : Industrie/Recherche

Option(s) : **Générateur X - Sources scellées - Accélérateur**

Identifiant des questionnaires utilisés lors des contrôles de connaissance : I2NTC01 et I2XA101.

à l'issue du module théorique organisé à Toulouse, le 09/11/2016,  
à l'issue du module appliqué organisé à Toulouse, le 06/06/2017.

Date d'expiration du certificat : 06/06/2022.

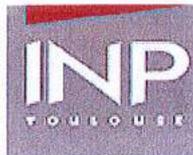
Fait à TOULOUSE, le 06/06/2017

Le Formateur : Stéphane PONT

Certification N° OF-PCR/007



Expiration le 26/02/2021



## Lettre de Cadrage

### Décision portant nomination d'un Assistant de Prévention (AP)

### N° CNRS DEC172309DR14

---

- Vu, le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre National de la Recherche Scientifique ;
- Vu, le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu, la circulaire MFPPF1122325C du 8 août 2011 modifiée relative à l'application des dispositions du décret n° 82-453 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu, l'instruction n° INS110516DAJ du 5 avril 2011 relative à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la santé au travail au CNRS ;
- Vu, l'instruction n°CIR060003DRH du 21 juillet 2006 relative à la nature et aux conditions d'exercice de la mission d'ACMO au CNRS ;
- Vu, l'instruction générale relative à l'hygiène et à la sécurité au CNRS n° 030039IGHS en date du 24 juin 2003 ;
- Vu, la lettre de cadrage du Président du 31/08/2010 et son annexe votée en CHS du 28 juin 2010 ;
- Vu, la convention particulière CNRS-UPS concernant l'hygiène et la sécurité, en date du 2 avril 2001 ;
- Vu La décision n° DEC151290DGDS du 18/12/2015 portant création et renouvellement des UMR dont le LGC – UMR 5503 avec Monsieur Pierre AIMAR comme Directeur de l'unité ;
- Vu, l'avis du conseil de l'unité du 20/07/2017

**Article 1 :** Monsieur Bruno BOYER, agent CNRS, TCN, est nommé Assistant de Prévention (AP) dans l'unité n° UMR 5503 – LGC, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 pour une durée de 5 ans pour les agents universitaires et pour la durée du mandat du directeur pour les agents CNRS.

La reconduction de la mission est possible mais pas par tacite reconduction.

Il est à noter que le renouvellement du supérieur hiérarchique peut emmener au changement de l'AP.

**Article 2 :** L'AP exerce sa mission sous la responsabilité de son directeur de l'unité dont il dépend. Chaque année, le responsable et l'AP effectueront un bilan des missions de l'AP et définiront ensemble les objectifs de l'année qui suit.

**Article 3 :**

- ◆ L'AP assiste le directeur d'unité dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.
- ◆ Il prévient des dangers.
- ◆ Il participe à la réalisation d'actions de prévention.
- ◆ Il travaille en étroite collaboration avec les services prévention et sécurité des établissements.
- ◆ Sa mission consiste notamment à :
  - veiller à l'application, dans son unité ou service, des obligations réglementaires et des consignes,
  - proposer les mesures préventives de toute nature au directeur de l'unité, ou au chef de service,
  - informer les personnes nouvellement affectées dans l'unité, ou le service,
  - sensibiliser tous les agents de l'unité ou du service aux questions relatives à l'hygiène et la sécurité,
  - veiller à la mise en place des premiers secours en cas d'accident ou d'incendie,
  - analyser les accidents et incidents survenus dans l'unité ou le service,
  - assurer la bonne tenue du registre d'hygiène (mémoire des événements) et de sécurité et à sa transmission au comité d'hygiène et de sécurité dont il relève,
  - assister le directeur d'unité ou le chef de service dans la réalisation de l'évaluation des risques professionnels,
  - suivre les vérifications périodiques des équipements de l'unité.
  - rédiger ou participer à la rédaction des plans de prévention et autres documents en cas d'interventions d'entreprise extérieures.

**Article 4 :** Il a suivi une formation initiale les 7, 8 et 9 juin 2017 puis les 19, 20 et 21 juin 2017.

**Article 5 :** Le responsable d'unité veillera à lui accorder le temps nécessaire à l'exercice de sa mission : vous disposez de 20 % de votre temps dédié à la prévention.

**Article 6 :** L'AP peut à tout moment démissionner de ses fonctions. Pour ce faire, il fait établir par son directeur d'unité une décision de cessation d'activité adressée aux services de prévention et sécurité des établissements.

Un préavis de 1 mois est recommandé afin de laisser le temps de pourvoir à nouveau le poste.

**Article 7 :** Pour l'université, le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le CNRS, cette décision sera publiée dans son *Bulletin Officiel*.

Fait à Toulouse, le 19 juillet 2017

Le Directeur de l'unité

Pierre AIMAR

Directeur du LGC

Le Président de l'INP Toulouse

Le Président de l'UPS

Le Président

Le Délégué Régional du CNRS

Professeur Jean-Pierre VINEL

Pour le Délégué Régional Empêché

Virginie MAHDI



Professeur Olivier SIMONIN  
Président de l'INP

***Lettre de cadrage***  
***Décision de nomination à la fonction d'Assistant de Prévention***

*N° BO du CNRS : DEC172290DR14*

Monsieur Abdelouahed LASFAR, IR2 (Agent CNRS)

Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique prévoit, en son article 4, la nomination d'Assistants de prévention constituant un réseau de proximité en matière de prévention, sur le terrain.

***Article 1 - Nomination et positionnement***

Vous avez bien voulu accepter la fonction d'assistant de prévention et vous êtes nommé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Conformément aux dispositions de l'article précité, vous exercez cette fonction sous la responsabilité de Monsieur Etienne SNOECK, Directeur de l'UPR 8011 - CEMES, et de ce fait, recevrez des directives de sa part et devrez lui rendre compte de votre action.

Je vous rappelle que cette dernière doit être essentiellement axée sur le conseil et l'assistance.

Pour officialiser votre mission, ce document fait également office de décision portant nomination pour la durée du mandat du directeur d'unité ou pour une durée de 5 ans en dehors des laboratoires de recherche. La reconduction de la mission est possible mais pas par tacite reconduction.

Une mise à jour de votre fiche de poste doit être opérée.

Chaque année, le responsable et l'assistant de prévention effectueront un bilan des missions et définiront ensemble les objectifs de l'année qui suit. Cette action devra notamment s'appuyer sur l'état d'avancement de l'évaluation des risques professionnels et de son programme d'actions.

Il peut être mis fin à cette mission à la demande de l'une ou l'autre partie. Une décision actera cette fin de fonction.

## **Article 2 - Champ de compétence**

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 4-1 du décret du 28 mai 1982 précité, votre mission d'assistant de prévention a pour objet principal d'assister et de conseiller le chef de service dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Vos missions s'articulent autour de :

- La mise en place d'une politique de prévention des risques et la mise en œuvre de la politique définie par l'hébergeur ;
- l'animation et la sensibilisation de l'ensemble du personnel des unités ou services relevant de votre compétence ;
- la prévention des dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents, dans le cadre des actions de prévention arrêtées par le chef de service ;
- l'amélioration des méthodes et du milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- l'intégration de la sécurité dans la conception des nouvelles manipulations et installations ;
- l'approfondissement, dans les services, de la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- la bonne tenue des registres de santé et de sécurité au travail dans les services relevant de votre compétence.

De plus, vous pourrez être amené à participer aux travaux du CHSCT de l'UPS si l'ordre du jour le nécessite.

Il vous appartient de contribuer à la bonne connaissance des règles d'hygiène et de sécurité par les personnels et à leur bonne application.

Vous proposerez des mesures pratiques et opérationnelles propres à améliorer la prévention des risques professionnels en vous appuyant sur les rapports des inspecteurs sécurité et santé au travail du MESR, des ingénieurs prévention sécurité, des médecins de prévention et sur l'évaluation des risques professionnels (décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001).

Vous contribuerez à l'analyse des causes des accidents de service et de travail et participerez, avec les autres acteurs de prévention, à la sensibilisation et à la formation des personnels.

En matière d'évaluation des risques, telle que prévue par le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, il est rappelé que cette action est prioritaire. L'évaluation des risques professionnels et son programme d'actions, une fois réalisés doivent être mis à jour annuellement, en collaboration avec le chef de service ou directeur d'unité. Les personnels des unités ou services relevant de votre compétence doivent être associés.

### **Article 3 - Formation**

Conformément à l'article 4-2 du décret précité, vous bénéficiez d'une formation initiale obligatoire (réalisée les 7, 8, 9 juin 2017 et les 19, 20 et 21 juin 2017) préalable à votre prise de fonction. Par ailleurs, des sessions de formation continue vous seront dispensées ; vous êtes tenu d'y participer.

### **Article 4 - Périmètre d'action**

Vous exercez votre fonction d'assistant de prévention et avez une compétence sur la Plateforme ingénierie du CEMES-CNRS, bâtiment technique 1<sup>er</sup> étage, spécialité électronique, Tél 05 62 25 78 97

### **Article 5 - Liens fonctionnels**

Tout en restant sous l'autorité directe de votre chef de service, vous informez les ingénieurs prévention sécurité des actions réalisées et exercez notamment une première analyse des risques encourus par les agents.

Votre action ne peut se concevoir sans un travail de partenariat étroit avec les ingénieurs prévention sécurité, le médecin de prévention et l'inspecteur santé et sécurité au travail qui sont vos interlocuteurs directs pour tout conseil et appui technique.

Vous exercerez vos fonctions en relation avec les autres acteurs concourant à l'amélioration des conditions de travail des agents comme les services des ressources humaines, les services immobiliers, de manière à mobiliser l'ensemble des intervenants chaque fois que nécessaire.

### **Article 6 - Moyens**

Pour l'exercice de cette mission vous disposerez de 20 % de votre temps de travail.

Les moyens nécessaires à l'exercice de cette mission vous seront attribués (documentation, abonnements, équipements bureautiques,...).

### Article 7 – Loi informatique et libertés

L'assistant de prévention est informé que les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à tenir à jour un annuaire des assistants de prévention. Les destinataires des données sont les usagers de l'UPS et du CNRS (personnels toutes tutelles et étudiants).

Vous êtes également informé de la création d'une liste de diffusion mails gérée par les services prévention et sécurité, dont l'objectif est de vous faire circuler de l'information.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à [sandy.houlbreque@adm.ups-tlse.fr](mailto:sandy.houlbreque@adm.ups-tlse.fr).

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

### Article 8

Pour l'université, le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le CNRS, cette décision sera publiée dans son *Bulletin Officiel*.

A Toulouse, le 18 juillet 2017

<p>L'Assistant de Prévention</p> 	<p>Le Directeur d'Unité</p>  <p>Directeur du CEMES Etienne SNOECK</p>
<p>Le Président de l'Université Le Président</p>  <p>Professeur Jean-Pierre VANEL</p>	<p>Le Délégué Régional du CNRS</p>  <p>Pour le Délégué Régional Empêché</p> <p>Virginie MAHDI</p>



## Lettre de cadrage des assistants de prévention du CNRS

MONSIEUR SAMUEL CHARLOT, IE2, UPR 8001 – LAAS

Monsieur,

Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique prévoit, en son article 4, la nomination d'assistants de prévention.

### 1. Nomination et positionnement

Vous avez bien voulu accepter cette fonction à laquelle vous avez été nommé à compter du 1<sup>er</sup> août 2017.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret précité, vous exercez cette fonction auprès de Monsieur Liviu NICU, Directeur de l'Unité, et de ce fait, vous recevrez des directives de sa part et devrez lui rendre compte de votre action.

Je vous rappelle que cette dernière doit être essentiellement axée sur le conseil et l'assistance.

Pour officialiser votre mission, une décision portant nomination vous a été remise le 19 juillet 2017 ; une mise à jour de votre fiche de poste doit être opérée.

Il peut être mis fin à cette mission à la demande de l'une ou l'autre partie. Une décision actera cette fin de fonction.

### 2. Champ de compétence

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 4-1 du décret du 28 mai 1982 modifié précité, votre mission d'assistant de prévention a pour objet principal d'assister et de conseiller Monsieur Liviu NICU dans la mise en œuvre des règles de prévention de la santé et de la sécurité au travail.

Vos missions s'articulent autour de :

- la prévention des dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents, dans le cadre des actions de prévention arrêtées par le chef de service et le chef d'établissement ;
- l'amélioration des méthodes et du milieu du travail ;
- l'approfondissement, dans le service, de la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- la bonne tenue du registre de santé et de sécurité de l'unité (du service).

Dans ce cadre :

Vous êtes associé aux travaux du CHSCT de votre unité ou, à défaut, aux travaux du conseil de laboratoire amené à traiter au moins annuellement des questions de santé et sécurité au travail.

Vous devez être informé de tout événement ou décision ayant une incidence sur l'hygiène et la sécurité.

Vous contribuez à la bonne connaissance des règles d'hygiène et de sécurité par les personnels. A ce titre, vous organisez l'accueil et la formation des nouveaux arrivants en matière de prévention et de sécurité.

Vous proposez des mesures pratiques et opérationnelles propres à améliorer la prévention des risques professionnels en vous appuyant sur les rapports des conseillers de prévention (IRPS de la délégation régionale pour le CNRS et Ingénieurs hygiène et sécurité pour l'université) et des inspecteurs santé sécurité au travail.

Vous contribuez à l'analyse des causes des accidents et incidents. Vous assurez la bonne tenue du registre santé et sécurité au travail.

Vous organisez les premiers secours et la gestion des situations d'urgences conformément aux procédures de l'établissement d'accueil.

Vous assurez la mise en place et le suivi des plans de prévention liés à l'intervention d'entreprises extérieures.

En application de l'article 15-1 du décret précité, vous êtes associé à l'établissement de la fiche des risques professionnels et à sa mise à jour périodique par le médecin de prévention ainsi qu'à la mise en place des fiches individuelles d'exposition.

En matière d'évaluation des risques, telle que prévue par le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001, vous devez être associé à la démarche ainsi qu'à l'élaboration du document unique.

### 3. Formation

Conformément à l'article 4-2 du décret précité, vous bénéficiez d'une formation initiale obligatoire, préalable à votre prise de fonction. Par ailleurs, des sessions de formation continue vous seront annuellement dispensées.

### 4. Lien hiérarchique et périmètre d'action

Vous êtes placé auprès de Monsieur Liviu NICU, Directeur de l'Unité et avez une compétence sur l'ensemble du LAAS.

### 5. Liens fonctionnels

Tout en restant sous l'autorité directe de votre chef de service, votre action ne peut se concevoir sans un travail de partenariat étroit avec les conseillers de prévention du CNRS de la délégation régionale, de l'Université ainsi qu'avec le Médecin de prévention qui sont vos interlocuteurs directs pour tout conseil et appui technique.

Vous exercerez, par ailleurs, vos fonctions en relation avec tous les autres acteurs locaux de la prévention concourant à l'amélioration des conditions de travail. Vous serez également amené à entrer en relation avec d'autres acteurs tels que les assistants de service social du personnel, les services des ressources humaines, les services de logistique et de formation, de manière à mobiliser l'ensemble des intervenants chaque fois que nécessaire.

### 6. Moyens

Pour l'exercice de cette mission, vous disposerez de 20 % de votre temps dédié à la prévention.

---

<sup>1</sup> Décret 11°2001-1016 du 5 novembre 2001 création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail

Les moyens nécessaires à l'exercice de cette mission vous seront attribués (documentation, abonnements, équipements bureautiques,...).

Je vous remercie de votre implication au service de la protection quotidienne des agents.

Fait à Toulouse, le 19 juillet 2017

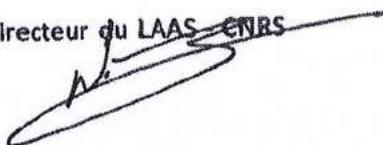
L'Assistant de Prévention



Le Directeur d'Unité

**Liviu NICU**

Directeur du LAAS-CNRS



Le Délégué Régional du CNRS  
Délégation Midi-Pyrénées



Pour le Délégué Régional Empêché

Virginie MAHDI



Institut national  
de la santé et de la recherche médicale

Délégation Régionale  
Midi-Pyrénées, Limousin

## ***Lettre de cadrage - l'Assistant de prévention*** **DECISION DE NOMINATION CNRS : DEC172303DR14**

Objet : Lettre de mission - Assistant de prévention

Madame Anne-Laure ISCACHE, AI CNRS

Le décret n° 82-453 du 28 Mai 1982 modifié par le décret 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique prévoit, en son article 4, la nomination d'Assistants de prévention constituant un réseau de proximité en matière de prévention, sur le terrain.

### ***Nomination et positionnement***

Dans le champ de compétence du CSHSCT de la DR Midi-Pyrénées, Limousin, vous avez bien voulu accepter la fonction d'assistant de prévention et avez été nommée à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2017**.

Conformément aux dispositions de l'article précité, vous exercez cette fonction sous la responsabilité de **Roland LIBLAU, Directeur du CPTP – UMR 5282 – Inserm U1043**, et de ce fait, recevrez des directives de sa part et devrez lui rendre compte de votre action.

Je vous rappelle que cette dernière doit être essentiellement axée sur le conseil et l'assistance.

Pour officialiser votre mission, une décision portant nomination vous a été remise le **19 juillet 2017** et une mise à jour de votre fiche de poste doit être opérée.

Il peut être mis fin à cette mission à la demande de l'une ou l'autre partie. Une décision actera cette fin de fonction.

### ***Champ de compétence***

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 4-1 du décret du 28 mai 1982 précité, votre mission d'assistant de prévention a pour objet principal d'assister et de conseiller le chef de service dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité du travail. Vos missions s'articulent autour de :

- l'animation et la sensibilisation de l'ensemble du personnel des unités ou services relevant de votre compétence,
- la prévention des dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents, dans le cadre des actions de prévention arrêtées par le chef de service,

- l'amélioration des méthodes et du milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents,
- l'intégration de la sécurité dans la conception des nouvelles manipulations et installations,
- l'approfondissement, dans les services, de la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propre à les résoudre,
- la bonne tenue des registres de santé et de sécurité au travail dans les services relevant de votre compétence.

De plus, vous pourrez être amené à participer aux travaux du CSHSCT de la DR Midi-Pyrénées, Limousin si l'ordre du jour le nécessite.

Il vous appartient de contribuer à la bonne connaissance des règles d'hygiène et de sécurité par les personnels et à leur bonne application.

Vous proposerez des mesures pratiques et opérationnelles propres à améliorer la prévention des risques professionnels en vous appuyant sur les rapports des inspecteurs chargés de l'hygiène et de la sécurité, du conseiller de prévention ou du médecin de prévention.

D'une façon générale, vous rechercherez des solutions pratiques en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail. En ce sens, vous contribuerez à l'analyse des causes des accidents de service et de travail et participerez, avec les autres acteurs de prévention, à la sensibilisation et à la formation des personnels.

En matière d'évaluation des risques, telle que prévue par le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, vous devez être associée à la démarche ainsi qu'à l'élaboration du document unique.

### **Formation**

Conformément à l'article 4-2 du décret précité, vous bénéficiez d'une formation initiale obligatoire, préalable à votre prise de fonction (réalisée les 7, 8 et 9 juin 2017 et les 19, 20 et 21 juin 2017). Par ailleurs, des sessions de formation continue vous seront dispensées.

### **Périmètre d'action**

Vous exercez votre fonction d'assistant de prévention et avez une compétence sur [les plateaux techniques de cytométrie, imagerie et immunomonitoring situés au 2<sup>ème</sup> étage du bat F CPTP-UMR 5282 -INSERM U1043](#)

### **Liens fonctionnels**

Tout en restant sous l'autorité directe de votre chef de service, vous informez le conseiller de prévention des actions réalisées et exercez notamment une première analyse des risques encourus par les agents.

Votre action ne peut se concevoir sans un travail de partenariat étroit avec le coordonnateur des assistants de prévention (s'il existe), le conseiller de prévention, le médecin de prévention et l'inspecteur santé et sécurité au travail qui sont vos interlocuteurs directs pour tout conseil et appui technique.

Vous exercerez vos fonctions en relation avec les autres acteurs concourant à l'amélioration des conditions de travail des agents comme les services des ressources humaines, les services immobiliers, de manière à mobiliser l'ensemble des intervenants chaque fois que nécessaire.

L'assistant de prévention est informé que les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à tenir à jour un annuaire des assistants de prévention. Les destinataires des données sont les usagers de l'UPS (personnels toutes tutelles et étudiants). Vous êtes également informé de la création d'une liste de diffusion mails gérée par le service prévention sécurité, dont l'objectif est de vous faire circuler de l'information.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à [sandy.houlbreque@univ-tlse3.fr](mailto:sandy.houlbreque@univ-tlse3.fr).

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

### **Moyens**

Pour l'exercice de cette mission vous disposerez de 20 % de votre temps dédié à la prévention.

Les moyens nécessaires à l'exercice de cette mission vous seront attribués (documentation, abonnements, équipements bureautiques,...).

Je vous remercie de votre implication dans un domaine essentiel pour la vie au travail des agents.

A Toulouse, le 19 juillet 2017

Visa du Directeur de la structure

Signature de la Déléguée Régionale Inserm

Signature de l'Assistant de Prévention

Signature du Président de l'Université

**Le Président**  
  
**Professeur Jean-Pierre VINEL**  
 Signature du Délégué Régional du CNRS

Pour le Délégué Régional Empêché

Virginie MAHDI